

DIVISION D'ORLÉANS

CODEP-OLS-2017-021855

Orléans, le 1^{er} juin 2017

**Monsieur le Directeur
SOTEP
Les Midors - Chouday
36100 Issoudun**

Objet : Inspection n° INSNP-OLS-2017-0036 du 4 mai 2017 – Générateurs mobiles de rayons X – T360253

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-21 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) précisées en référence, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 mai 2017 dans votre établissement.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'objectif de cette inspection était de vérifier l'application des dispositions réglementaires en vigueur en radioprotection dans le cadre des activités de détention et d'utilisation de générateurs électriques de rayons X mobiles à des fins de contrôle non destructif de métaux de votre établissement. Afin de mieux évaluer l'organisation générale de l'établissement ainsi que les conditions d'utilisation des appareils mobiles, les inspecteurs ont visité les locaux de production et de contrôle de votre établissement.

.../...

L'inspection a permis de mettre en évidence une organisation opérationnelle et un suivi efficace des obligations réglementaires associées à la détention et à l'utilisation par les opérateurs des appareils mobiles.

Les remarques formulées par les inspecteurs font l'objet des différentes demandes et observations ci-après.

A. Demandes d'actions correctives

Sans objet.

∞

B. Demandes de compléments d'information

Document unique

Le document unique a pour objectif d'identifier et d'évaluer les risques professionnels présents dans un établissement. Il est également un support qui formalise (ou qui appelle) les moyens techniques et organisationnels mis en œuvre pour assurer la maîtrise de ces risques (cf. articles R.4451-22 et R.4451-37 du code du travail relatifs à la consignation dans le document unique des résultats de l'évaluation des risques et des résultats des contrôles techniques de radioprotection).

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter aux inspecteurs le document unique de votre établissement, document géré par la cellule qualité de votre établissement.

Demande B1 : je vous demande de me communiquer les éléments justifiant de la complétude du document unique au regard des obligations réglementaires relatives aux articles R.4451-22 et R.4451-37 du code du travail.

∞

C. Observations

Contrôles techniques de radioprotection et d'ambiance : programme et réalisation

Observation C1 : Lors de la réalisation des contrôles techniques interne et externe de radioprotection et d'ambiance de vos générateurs de rayons X mobiles, contrôles réalisés par deux organismes agréés distincts, les inspecteurs vous incitent à veiller d'une part à l'identification sur plan des points de mesures réalisées autour des appareils et d'autre part aux modalités de réalisation des mesures afin de s'assurer de la représentativité des valeurs reportées dans les rapports au regard des caractéristiques des appareils et des conditions d'utilisation.

Observation C2 : Les inspecteurs vous ont fait part de la possibilité qui vous est offerte de regrouper les contrôles techniques des deux appareils, pour chacun des deux organismes agréés intervenants, et de l'intérêt de décaler de six mois les contrôles interne et externe annuels des appareils.

.../...

Observation C3 : Les inspecteurs vous invitent à définir des modalités de suivi des actions correctives en réponse aux écarts constatés lors des contrôles techniques réalisés par les organismes agréés.



Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la division d'Orléans

Signée par : Pierre BOQUEL